Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

Abénex Capital
Société par actions simplifiée au capital de 2.000.001 euros
Siège social : 9, avenue Percier, 75008 Paris
418 938 528 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Certifiés conformes

Signed by:
Patrice Verrier
E88A1BE1C49C48B...

Le Président

Statuts mis à jour à la suite des décisions des Actionnaires prises par acte sous seing privé en date du 19 février 2025

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

I. FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – OBJET SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les Statuts et le Pacte.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Abénex Capital**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9, avenue Percier, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision collective des Actionnaires. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

4.1 Objet

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

(i) de concevoir, promouvoir et constituer tout organisme de placement collectif dans la limite de son agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») ;

(ii) d'assurer, pour le compte de Tiers, la gestion de portefeuille au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ;

(iii) de fournir aux Tiers tout conseil en investissement, y compris le conseil en gestion de patrimoine, et les services connexes suivants, tels que mentionnés aux 3 et 4 de l'article L. 321-2 du Code monétaire et financier : (a) la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises et (b) la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

(iv) d'acquérir, de souscrire, de détenir, de gérer et de céder, sous toute forme, toutes parts sociales et toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités, créées ou à créer, françaises ou étrangères dans les limites et conformément aux dispositions des articles 312-4 et 312-9 du règlement général de l'AMF ;

(v) de fournir toute prestation de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, stratégique, informatique ou de gestion au profit des Filiales, de toute autre société ou entité dans laquelle elle détiendrait une participation, ou de toute autre société ou entité dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ; et

(vi) plus généralement de procéder à toutes opérations de quelque nature que ce soit et notamment commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus et en faciliter la réalisation dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF.

La Société est une société à Mission.

4.2 Raison d'être

La raison d'être de la Société est de faire franchir un cap majeur à des projets vertueux pour la Société par notre approche unique d'investisseur engagé et opérationnel.

4.3 Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, la Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Président et le Directeur Général et, le cas échéant, le Directeur Général Délégué, s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, ainsi que (ii) les conséquences de leurs décisions sur l'environnement.

La Société poursuit ainsi les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

(i) concentrer son intervention vers des projets utiles ;

(ii) s'assurer d'une gestion responsable des ressources et des talents ;

(iii) contribuer activement à la création de valeur dans ses participations et son partage ; et

(iv) promouvoir l'investissement responsable auprès de ses parties prenantes à travers sa démarche pionnière.

Cette Mission pourra faire l'objet de modifications par l'assemblée générale des Actionnaires statuant à la Majorité Qualifiée Renforcée. Il pourra également être mis fin à la Mission dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée relèvent de la compétence des Actionnaires.

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – EXCLUSION

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant total de dix millions (10.000.000) de francs rémunéré par mille (100.000) actions d'une valeur nominale de cent (100) francs chacune.

Depuis son immatriculation, plusieurs opérations sur le capital ont eu lieu portant le capital social de la Société à deux millions et un (2.000.001) euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions et un (2.000.001) euros. Il est divisé en un million trois cent trente-trois mille trois cent trente-quatre (1.333.334) Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un euro et cinquante centimes (1,50) d'euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DU CAPITAL SOCIAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de l'intégralité de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision collective des Actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, par les Statuts et par le Pacte.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser dans un délai légal l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 PROPRIÉTÉ DES TITRES – TRANSFERTS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société, des Associés et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Chacun des Associés :

(i) reconnait expressément que le Pacte stipule des restrictions à certains Transferts de Titres et prévoit notamment (a) une inaliénabilité temporaire des Titres, (b) un droit de préemption, (c) un droit de cession conjointe proportionnelle ou totale, et (d) un droit de cession forcée ; et

(ii) s'interdit en conséquence, de manière ferme et irrévocable, de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux dispositions des Statuts et aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance en sa qualité d'Associé et qu'il s'est engagé à respecter.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des dispositions des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé. A défaut du respect desdites stipulations, le Président et la Société devront refuser la mise à jour du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés y afférents.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte. Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Titres sera dans certains cas déterminé par un expert indépendant agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront entre eux par priorité à tout autre accord ayant le même objet convenues entre les Associés ou certains d'entre eux.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote. Les Actions Ordinaires donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition de l'actif social en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

La propriété d'une (1) Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions que l'Actionnaire unique ou les Actionnaires ont valablement prises, conformément aux dispositions légales applicables et aux Statuts.

En cas de pluralité d'Actionnaires, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autre, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Actionnaire dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

Société. Par exception, en cas de décès d'un Actionnaire, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Actionnaires seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Actionnaires étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de tout Actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société sera dirigée par le Président et le Directeur Général qui seront, le cas échéant, assistés d'un Directeur Général Délégué.

14.1 Président

14.1.1 Nomination – Durée des fonctions – Démission – Révocation

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des Actionnaires, statuant à la Majorité Qualifiée. Le Président pourra uniquement être une personne physique répondant aux dispositions de l'article L.532-9 du Code monétaire et financier.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions et prendra fin à l'expiration du terme fixé par la décision collective des Actionnaires, ou le cas échéant, par révocation, Incapacité, Invalidité, interdiction de gérer ou décès.

Sauf décision contraire de la collectivité des Actionnaires dans le cadre de sa nomination, le Président sera révocable par décision collective des Actionnaires, statuant à la Majorité Qualifiée, à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

Le Président pourra librement démissionner de ses fonctions de Président en notifiant sa décision à la Société, au Directeur Général et à la collectivité des Actionnaires au moins trois (3) mois avant la date d'effet de sa démission, ledit préavis pouvant être réduit d'un commun accord entre le Président et la collectivité des Actionnaires statuant à la Majorité Simple. Cette démission ne donnera droit à aucune indemnité de part ni d'autre de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit.

14.1.2 Représentation de la Société – Pouvoirs

Le Président disposera de tous les pouvoirs qui sont attribués au président d'une société par actions simplifiée française au titre de l'article L. 227-6 du Code de commerce. A ce titre, le Président (i) assumera l'administration et la direction générale de la Société conformément à son objet et à son intérêt social, et (ii) disposera de tous les pouvoirs pour la représenter vis-à-vis des Tiers, dans les deux cas susvisés sous réserve (*x*) des pouvoirs attribués aux Actionnaires, et (y) plus généralement, des stipulations contraires du Pacte.

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et dresse les comptes annuels, les comptes consolidés, le cas échéant le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Actionnaires sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents raisonnablement nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Actionnaires dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.1.3 Rémunération

Le Président pourra percevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération annuelle qui sera fixée conformément aux stipulations du Pacte. Il aura, en toutes hypothèses, droit au remboursement des frais raisonnables exposés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14.2 Directeur Général

14.2.1 Nomination – Durée des fonctions – Démission – Révocation

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par la décision collective des Actionnaires, statuant à la Majorité Qualifiée. Le Directeur Général pourra uniquement être une personne physique répondant aux dispositions de l'article L.532-9 du Code monétaire et financier.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable dans les mêmes conditions et prendra fin à l'expiration du terme fixé par la décision collective des Actionnaires, ou le cas échéant, par révocation, Incapacité, Invalidité, interdiction de gérer ou décès.

Sauf décision contraire de la collectivité des Actionnaires dans le cadre de sa nomination, le Directeur Général sera révocable par décision collective des Actionnaires, statuant à la Majorité Qualifiée, à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

Le Directeur Général pourra librement démissionner de ses fonctions de Directeur Général en notifiant sa décision à la Société, au Président et à la collectivité des Actionnaires au moins trois (3) mois avant la date d'effet de sa démission, ledit préavis pouvant être réduit d'un commun accord entre le Directeur Général et la collectivité des Actionnaires statuant à la Majorité Simple. Cette démission ne donnera droit à aucune indemnité de part ni d'autre de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit.

14.2.2 Représentation de la Société – Pouvoirs

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs attribués au Président. A ce titre, le Directeur Général (i) assumera l'administration et la direction générale de la Société conformément à son objet et à son intérêt social, et (ii) disposera de tous les pouvoirs pour la représenter vis-à-vis des Tiers, dans les deux cas susvisés sous réserve (*x*) des pouvoirs attribués aux Actionnaires et (*y*) plus généralement, des stipulations contraires du Pacte.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2.3 Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération annuelle qui sera fixée conformément aux stipulations du Pacte. Il aura, en toutes hypothèses, droit au remboursement des frais raisonnables exposés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14.3 Directeur Général Délégué

14.3.1 Nomination – Durée des fonctions – Démission – Révocation

Le Directeur Général Délégué peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par une décision conjointe du Président et du Directeur Général. Le Directeur Général Délégué pourra uniquement être une personne physique répondant aux dispositions de l'article L.532-9 du Code monétaire et financier.

Le mandat du Directeur Général Délégué est renouvelable et prendra fin à l'expiration du terme fixé par une décision conjointe du Président et du Directeur Général, ou le cas échéant, par révocation, Incapacité, Invalidité, interdiction de gérer ou décès.

Le Directeur Général Délégué sera révocable par une décision conjointe du Président et du Directeur Général, à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

Le Directeur Général Délégué pourra librement démissionner de ses fonctions de Directeur Général Délégué en notifiant sa décision au Président et au Directeur Général au moins deux (2) mois avant la date d'effet de sa démission, ledit préavis pouvant être réduit d'un commun accord entre le Directeur Général Délégué, le Président et le Directeur Général. Cette démission ne donnera droit à aucune indemnité de part ni d'autre de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit.

14.3.2 Représentation de la Société – Pouvoirs

Le Directeur Général Délégué aura les pouvoirs qui lui auront été spécifiquement attribués dans le cadre de sa nomination par une décision conjointe du Président et du Directeur Général, sous réserve (*x*) des pouvoirs attribués au Président et au Directeur Général et (*y*) plus généralement, des stipulations contraires du Pacte.

14.3.3 Rémunération

Le Directeur Général Délégué pourra percevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui sera fixée par une décision conjointe du Président et du Directeur Général. Il aura, en toutes hypothèses, droit au remboursement des frais raisonnables exposés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

ARTICLE 15 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Le Président ou le représentant désigné par le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de sa vie sociale, si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des Actionnaires, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 17 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'un Actionnaire personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions des Articles 18, 19 ou 20 selon les cas.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent Article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

IV. DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 POUVOIRS

Sans préjudice des droits supplémentaires conférés aux Actionnaires en vertu des stipulations du Pacte, et outre les autres pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires du fait de la loi, relèvent de leur compétence les décisions suivantes :

(i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la distribution de dividendes, réserves ou primes ;

(ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et toute émission de Titres (y compris la mise en œuvre d'un plan d'actions gratuites et la délégation y afférente au Président ou au Directeur Général) ;

(iii) la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation, la transformation en une société d'une autre forme ;

(iv) la nomination du Président et du Directeur Général et, le cas échéant, leur révocation ;

(v) la nomination des commissaires aux comptes et, le cas échéant, leur révocation ;

(vi) toutes opérations d'apports ;

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

(vii) l'approbation des conventions entre la Société et ses Actionnaires ;

(viii) la prorogation de la durée de la Société ;

(ix) toute modification des Statuts ; et

(x) plus généralement, tous les autres pouvoirs qui sont obligatoirement attribués par la loi exclusivement aux associés d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 19 DECISIONS DES ACTIONNAIRES

19.1 Modalités de prise de décision

En cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives pourront soit :

(i) être prises en assemblée générale des Actionnaires (réunion physique ou via visioconférence) ;

(ii) être prises par voie de consultation écrite par correspondance (y compris par voie électronique) ; ou

(iii) résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Actionnaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute assemblée générale dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Actionnaires.

En cas de décisions des Actionnaires prises par acte sous seing privé ou de consultation par correspondance, le commissaire aux comptes est informé de ce que les Actionnaires sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Actionnaires.

Toutefois, dans le cas où les Actionnaires se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les Actionnaires.

19.2 Assemblée générale des Actionnaires

19.2.1 Convocation et organisation

L'assemblée générale des Actionnaires est convoquée par le Président, le Directeur Général, ou tout Actionnaire, agissant individuellement ou de concert, détenant, avec ses Affiliés, plus de vingt pour cent (20 %) du capital social de la Société.

La convocation à une assemblée générale des Actionnaires est faite sept (7) Jours au moins avant la date de l'assemblée, par tout moyen écrit (en ce compris par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique (sous réserve que la réception dudit courrier électronique ait été effectivement confirmée par courrier électronique et étant précisé qu'un accusé de réception ne sera pas considéré comme une preuve de réception de la convocation) ou tout autre moyen) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion (le cas échéant).

Toute assemblée générale des Actionnaires pourra néanmoins se tenir valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai si tous les Actionnaires y participent ou y sont valablement représentés et qu'ils y consentent, l'ordre du jour étant alors déterminé d'un commun accord entre eux.

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

19.2.2 Tenue des assemblées

L'assemblée générale des Actionnaires est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée générale des Actionnaires élit le président de séance.

L'assemblée générale des Actionnaires se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les Actionnaires pourront y participer physiquement, par téléconférence, conférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre moyen de communication, à la date et l'heure fixées par l'auteur de la convocation (en ce compris par téléconférence, conférence téléphonique ou audiovisuelle uniquement).

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des Actionnaires y participant par téléconférence, conférence téléphonique ou audiovisuelle, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée générale des Actionnaires. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Actionnaires physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Actionnaires non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication et contresignée en marge du nom dudit Actionnaire par le président de l'assemblée et (iii) par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

19.2.3 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales des Actionnaires et aux délibérations par tout autre Actionnaire de son choix, dès lors que celle-ci justifie d'un mandat approprié. Tout mandataire peut détenir un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être donné pour une assemblée donnée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

19.2.4 Quorum et majorité

Le *quorum* est atteint dès lors que les Actionnaires, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante un centième pour cent (50,01 %) des droits de vote de la Société.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires impératives, des dispositions contraires des Statuts ou des stipulations contraires du Pacte, les décisions collectives sont prises à la Majorité Qualifiée à l'exception :

(i) des décisions à l'effet de (*x*) renoncer au préavis prévu aux Articles 14.1.1, 14.2.1 et 14.3.1 en cas de démission respectivement du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué et (*y*) supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires entrainant une dilution de ces derniers dans des proportions égales, lesquelles devront être prises par la collectivité des Actionnaires statuant à la Majorité Simple ; et

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

(ii) des décisions à l'effet de (*x*) modifier ou terminer la Mission, (*y*) supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit d'un Associé ou de l'un de ses Affiliés et (*z*) supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires entrainant une dilution de ces derniers dans des proportions inégales, lesquelles devront être prises par la collectivité des Actionnaires statuant à la Majorité Qualifiée Renforcée.

Dans tous les cas et sauf stipulation contraire du Pacte :

(i) le *quorum* est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société cinq (5) Jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale des Actionnaires. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs, et

(ii) le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une (1) voix.

Il est précisé que les règles de *quorum* et de majorité prévues à l'Article 19.2.4 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Articles 19.3 et 19.4.

19.3 Décisions prises par téléconférence

Toute assemblée peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Actionnaires dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par télécopie ou par signature électronique par les Actionnaires non présents physiquement à l'assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Actionnaire par le président de l'assemblée considérée.

Le Président adresse un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception ainsi que les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social de la Société. Puis, le Président établit, date et signe le procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des Actionnaires votant et ne participant pas physiquement aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des Actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

19.4 Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents raisonnablement nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens de communication (y compris tout moyen de télécommunication électronique) par le Président. Les Actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris tout moyen de télécommunication électronique). Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) Jours susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation), auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Actionnaires.

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

19.5 Acte sous seing privé

Les décisions des Actionnaires peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Actionnaires (y compris par voie électronique).

Un Actionnaire peut se faire représenter à cette occasion par la personne de son choix, Actionnaire ou non, dès lors que celle-ci justifie d'un mandat approprié. Tout mandataire peut détenir un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être donné pour la signature d'un acte sous seing privé donné, ou pour plusieurs actes sous seing privé dont la signature est envisagée le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la signature du premier de ces actes sous seing privé.

19.6 Assemblées spéciales

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'action de préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Actionnaires en application des Statuts.

ARTICLE 20 DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société ne compte qu'un seul Actionnaire, le Président consulte l'Actionnaire unique par la signature d'un procès-verbal de décision, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par le Président par tous procédés de communication écrite ou électronique sept (7) Jours au moins avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. En tant que de besoin, il est précisé que l'Actionnaire unique peut renoncer aux formes et délais de consultation susvisés.

Les décisions de l'Actionnaire unique pourront également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'Actionnaire unique que celui-ci aura, de sa propre initiative, décidé d'établir.

ARTICLE 21 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, des décisions collectives des Actionnaires sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés (y compris par voie électronique) par le Président ou par le Directeur Général.

ARTICLE 22 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour toutes les décisions de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Actionnaire unique ou à la collectivité des Actionnaires, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée générale, selon le cas, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTAT

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre de la même année civile.

ARTICLE 24 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et règlements applicables.

A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi que le cas échéant le rapport de gestion, conformément aux dispositions légales en vigueur, puis transmet ces documents pour examen, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le montant des sommes distribuables est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes, dans le respect des dispositions légales et des Statuts.

S'il y a lieu, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 DISSOLUTION

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'Actionnaires ou d'Actionnaire unique personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

ARTICLE 27 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires ou, le cas échéant, de l'Actionnaire unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, du Directeur Général, le cas échéant du Directeur Général Délégué et, le cas échéant et sauf décision contraire, à celle du ou des commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: FE8F01CF-87F7-4462-8C2E-855007ECA612

Les Actionnaires peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. L'actif net de liquidation est réparti entre les Actionnaires conformément aux droits attachés aux Actions.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des Tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.